

## AVIS PUBLIC

### Aux personnes intéressées par un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage de la Ville de Métis-sur-Mer

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique, le conseil municipal a adopté le 4 mai 2026 le second projet de règlement numéro 26-196 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38.
2. Le but du second projet de règlement numéro 26-196 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 est de diminuer de 60 m<sup>2</sup> à 55 m<sup>2</sup> la superficie minimum au sol pour une habitation unifamiliale isolée, de prévoir un mécanisme pour l'application des marges de reculs d'un bâtiment pour un terrain détenu en copropriété, d'enlever la superficie de plancher maximale utilisable pour effectuer un usage complémentaire de la classe d'usage Commerce II à l'intérieur de certains usages principaux d'habitation en zone multifonctionnelle (MTF), de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement, d'autoriser la classe d'usage Récréation I dans la zone 63 (MTF), d'enlever le coefficient d'emprise au sol maximum pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF), de diminuer de 3 m à 1,5 m la marge de recul latérale minimum pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF), ainsi que de diminuer de 6 m à 3 m la largeur minimum combinée des marges latérales pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF).
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Seules les dispositions suivantes du second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande référendaire et provenir uniquement des zones concernées.

Disposition du second projet	Zones concernées	Localisation des zones
Article 4 – Superficie minimale d'un bâtiment principal d'habitation unifamiliale isolée.	Toutes les zones.	L'ensemble du territoire.
Article 5 – Marge de recul d'un bâtiment principal détenu en copropriété.	Toutes les zones.	L'ensemble du territoire.
Article 6 – Modification des conditions des usages complémentaires.	Toutes les zones.	L'ensemble du territoire.
Article 8 – Autorisation d'usage.	29 (CSV), 52 (MTF), 54 (HMD), 55 (HMD), 57 (LSR), 58 (LSR), 59 (HMD), 61 (MTF), 63 (MTF) et 64 (HMD).	Fleuve St-Laurent, une partie de la rue de l'Église, une partie de la rue Principale, rue Thibeault, rue Pineau, rue du Couvent, rue Desrosiers, une partie de la rue St-Laurent, rue Rousseau, rue Leblond et rue Fournier.
Article 9 – Modification des marges de recul et de coefficient d'emprise au sol.	27 (AGF), 42 (HBF), 44 (CMC), 46 (HBF), 48 (ILD), 49 (MTF), 50 (MTF), 51 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 55 (HMD), 56 (MTF), 57 (LSR), 59 (HMD), 60 (HBF), 62 (MTF), 63 (MTF) et 65 (MTF).	Une partie de la route 132, place des Marronniers, rue Plourde, une partie de la rue Principale, rue de l'Église, une partie du 2 <sup>e</sup> rang Est, rue du Couvent, rue Rousseau, rue St-Laurent, rue Gaudreault, rue Pineau, rue Desrosiers, rue Leblond et rue Fournier.

4. Pour être valide, toute demande doit :
  - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
  - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mai 2026 :
  - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
  - b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 mai 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce second projet de règlement, ainsi que les zones concernées et les zones contiguës aux zones concernées, peut être consulté au bureau municipal situé au 138, rue Principale à Métis-sur-Mer, aux heures normales d'ouverture. Les zones concernées peuvent également être consultées via la matrice graphique de la municipalité à l'adresse suivante : <https://portail.geocentralis.com/public/sig-web/mrc-mitis/09048/>.

Donné à Métis-sur-Mer, ce 21 mai 2026.



Enrique Machado  
Directeur général et greffier-trésorier